



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 13 juillet 2017** : L'honorable Yvan Nolet, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de Mme Judy Gold et de M<sup>e</sup> Jean-François Boulais, a récemment rendu un jugement retenant la responsabilité des défendeurs **9220-3454 Québec Inc.** et **Mme Iris Gressy**, propriétaire de cette entreprise, pour avoir compromis le droit de **M. Richard Zilberg** d'être traité en toute égalité, sans discrimination fondée sur la religion dans le cadre de son emploi, le tout portant atteinte à sa liberté de conscience et de religion ainsi qu'à ses droits à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée (articles 3, 4, 5, 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*). La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** agissait en faveur de M. Zilberg dans le cadre de ce recours.

Au moment des faits en litige, M. Zilberg, de confession juive, est employé par 9220-3454 Québec Inc. à titre de coiffeur-styliste. Son attachement à l'égard de sa religion est profond et sincère. Il décide néanmoins de travailler le samedi, jour du sabbat. Mme Gressy lui suggère éventuellement de cesser de travailler le samedi pour se consacrer au repos, puisqu'il est de confession juive. Il refuse et continue de travailler le samedi. Quelques mois plus tard, Mme Gressy lui ordonne de ne plus travailler le samedi, en raison d'une nouvelle politique selon laquelle les employés juifs ne sont pas autorisés à travailler le jour du sabbat. Elle lui ordonne également de ne pas divulguer à ses clients la raison de son absence le samedi. Il cesse alors de travailler le samedi, mais informe éventuellement une de ses clientes de la raison de cette absence. La cliente interpelle ensuite Mme Gressy à ce sujet. Mme Gressy accuse alors M. Zilberg d'avoir manqué à son obligation de confidentialité et le congédie sur-le-champ.

Le Tribunal, soulignant que la liberté de conscience et de religion comprend tant le fait d'avoir des croyances et de les professer ouvertement que de ne pas se voir contraint d'adhérer à une religion particulière ou d'agir contrairement à ses convictions, conclut que la décision d'interdire à M. Zilberg de travailler le jour du sabbat puisqu'il est juif constitue une violation de son droit à l'égalité en emploi, fondée sur sa religion. Le Tribunal reconnaît également que le congédiement de M. Zilberg est en partie fondé sur son appartenance à la religion juive. Dans les circonstances, les agissements de Mme Gressy portent atteinte de manière discriminatoire à la liberté de conscience et de religion de M. Zilberg, de même qu'à ses droits au respect de sa vie privée ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité.

Le Tribunal conclut que M. Zilberg a subi une perte de revenus de 6 006 \$ au cours des six mois suivant son congédiement et condamne donc Mme Gressy et 9220-3454 Québec Inc. à lui verser solidairement cette somme à titre de dommages matériels. De plus, le Tribunal reconnaît que le fait d'avoir été contraint à respecter certaines obligations religieuses contre son gré et ses propres convictions a particulièrement blessé M. Zilberg. Il a ressenti beaucoup de frustration et de colère. Il s'est senti outré d'une telle intrusion dans sa vie privée ainsi que dans la pratique de sa religion. En conséquence, le Tribunal condamne Mme Gressy et 9220-3454 Québec Inc. à verser solidairement la somme de 4 000 \$ à M. Zilberg à titre de dommages moraux. Par ailleurs, puisque la preuve a démontré le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte aux droits de M. Zilberg commise par Mme Gressy, le Tribunal la condamne à lui verser la somme de 2 500 \$ à titre de dommages punitifs.

Ce jugement sera disponible sous peu au < <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/> >